

Sommaire :

[Le CDJ présente un bilan aux Etats généraux des médias d'information](#)

[2012 : 39 plaintes reçues, 26 avis rendus dont 7 « fondés »](#)

[Une procédure rigoureuse, équitable et contradictoire](#)

[Nouvelles adhésions à l'AADJ](#)

[Europe : les mêmes questions partout](#)

[Vu d'ailleurs : Suisse : les Belges pas discriminés après l'accident de Sierre](#)

[Vu d'ailleurs : Flandre : prudence en matière de vie privée et d'identification](#)

[Vu d'ailleurs : Royaume Uni : pas de détail inutile sur les suicides](#)

A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?

Envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be

➤ [Le CDJ présente un bilan aux Etats généraux des médias d'information](#)

Ce 15 novembre, le Conseil de déontologie journalistique a été invité à présenter ses activités aux Etats généraux des médias d'information. Ce fut l'occasion de jeter un regard global sur trois ans de travail. Manifestement, les attentes sont grandes. La démarche d'autorégulation de la profession incarnée par le CDJ permet en effet de combiner liberté et responsabilité : liberté des médias contre les pressions extérieures et responsabilité des journalistes par le respect des règles internes à la profession.

Le Conseil a traité 131 dossiers de plainte en trois ans. Mais cette activité n'est pas représentative de l'ensemble des tâches du CDJ. L'accompagnement des médias et des journalistes confrontés quotidiennement à des questions déontologiques, le dialogue avec les rédactions, les interventions dans les formations en journalisme, l'adoption de recommandations... constituent la face positive et constructive du rôle du Conseil, au moins aussi intéressante que le traitement de cas conflictuels.

Lien vers le power point présenté aux EGMI [ICI](#)

➤ [2012 : 39 plaintes reçues, 26 avis rendus dont 7 « fondés »](#)

Depuis le début 2012, 39 plaintes portant sur des enjeux déontologiques ont été enregistrées au CDJ. En ajoutant le solde de dossiers de 2011 encore ouverts, ce sont 49 plaintes qui ont déjà composé le menu du Conseil cette année. Plusieurs étaient irrecevables, sont restées sans suite de la part des plaignants, ont été résolues par une médiation ou sont en cours de traitement.

26 avis ont été rendus dont 7 ont déclaré les plaintes fondées au moins partiellement.

Une nouveauté cette année : le secteur audiovisuel en général et la RTBF en particulier sont remplacés en tête du classement des médias les plus visés par la presse quotidienne en général et le groupe Sudpresse en particulier. Pas de conclusion hâtive toutefois : la quantité de plaintes reçues ne dit rien sur le nombre de plaintes déclarées fondées, seul critère pour juger de la qualité déontologique d'un média.

Les avis rendus sont accessibles sur le site du CDJ. Les dossiers les plus intéressants seront présentés dans le bulletin *DéontoloJ*, envoyé aux journalistes agréés et mis en ligne en janvier prochain.

Lien vers le *DéontoloJ* de juillet 2012 [ICI](#)

➤ **Une procédure rigoureuse, équitable et contradictoire**

Le Conseil de déontologie journalistique n'est pas un tribunal. La procédure de plainte y est moins formalisée qu'en justice. Elle est néanmoins rigoureuse, équitable et contradictoire. La médiatisation de l'un ou l'autre dossier récent a donné lieu à des appels à ce que le CDJ « condamne » rapidement tel ou tel journaliste voire lui interdise d'exercer sa profession. C'est oublier d'abord que le CDJ ne condamne pas des personnes mais des pratiques. C'est en outre négliger le fait qu'une telle procédure ne se déroule pas sur la place publique.

Toute plainte est d'abord examinée par le secrétariat général quant à sa recevabilité : entre-t-elle dans les compétences du CDJ ? Est-elle complète et introduite dans les délais ? Ensuite, chaque dossier donne lieu à la recherche d'une solution amiable. Si celle-ci n'aboutit pas, le Conseil prend connaissance du dossier et demande au média et au/à la journaliste concernés leurs arguments en réponse à la plainte. Le CDJ peut travailler sur base de pièces écrites ou entendre les parties à la plainte. Il prend sa décision lorsqu'il dispose de tous les éléments pour le faire. Pas question de rendre un avis à la va-vite derrière le dos d'une partie. Il arrive que les médias et le public attendent avec impatience l'issue d'un dossier. Mais même dans ces cas-là, la correction impose d'avertir d'abord les parties. Les décisions sont rendues publiques trois jours plus tard.

➤ **Nouvelles adhésions à l'AADJ**

L'asbl qui encadre le CDJ compte deux nouveaux membres depuis septembre 2012 : la radio LN FM et l'association Craxx, qui regroupe 6 radios diffusant de l'information. Pratiquement tous les éditeurs de médias d'information en Belgique francophone sont désormais membres, marquant ainsi explicitement leur volonté de promouvoir le respect de la déontologie journalistique.

➤ **Europe : les mêmes questions partout**

Que dit la déontologie des journalistes à propos des images récupérées sur Facebook ? L'autorégulation doit-elle être plus « mordante » et disposer de moyens de sanctions plus rigoureux ?

Comment concilier déontologie et droits des victimes dans l'information sur des catastrophes ?

Ces questions ont fait l'objet d'intéressants échanges d'expériences au sein de l'Alliance européenne des conseils de presse indépendants, réunie à Anvers à la mi-octobre. Les instances d'autorégulation des médias se rencontrent en effet annuellement non pour adopter des décisions communes mais pour aider chacune à faire face aux défis souvent communs en s'appuyant sur l'expérience des autres. Les rapports que chacun présente sur sa pratique sont très intéressants. A propos du matériel trouvé sur Facebook, par exemple, la plupart des conseils considèrent que le droit de consulter n'entraîne pas automatiquement le droit de reproduire. L'analyse de la couverture médiatique de l'accident de Sierre a aussi permis de rappeler l'importance du respect de la vie privée.

Cette rencontre européenne a eu lieu à l'invitation du *Raad voor de Journalistiek* flamand qui célébrait son dixième anniversaire. Une quarantaine de pays y étaient représentés. Ils se sont notamment réjouis de l'émergence d'un Observatoire de la déontologie en France ; une étape vers la création à moyen terme d'une instance officielle de déontologie dans ce pays. L'Afrique du Sud, la Nouvelle Zélande, la Corée du Sud, Israël, le Sri Lanka et le Pakistan s'étaient joints pour l'occasion aux Européens.

➤ **[Vu d'ailleurs : Suisse : les Belges pas discriminés après l'accident de Sierre](#)**

En mars 2012, une politologue suisse avait écrit que l'accident de Sierre n'était pas dû au hasard, s'agissant d'un car belge. Le Conseil suisse de la presse estime qu'elle avait le droit d'exprimer cette opinion.

Ce 24 octobre, le Conseil suisse de la presse a rendu publique sa décision à propos d'une tribune libre publiée en mars 2012 sur le portail News.ch par la politologue Regula Stämpfli et intitulée «Belgisation: pourquoi des accidents sont également politiques». Stämpfli y défendait la thèse que ce n'est pas un hasard s'il s'agissait d'un car belge, thèse qu'elle étayait par différents exemples dont l'affaire Dutroux. Cette tribune avait été attaquée comme discriminatoire envers le peuple belge. Le CDJ avait d'ailleurs reçu lui-même des plaintes, transmises au Conseil suisse, seul compétent territorialement.

Le Conseil suisse de la presse rappelle que les rédactions ne doivent intervenir sur des textes d'auteurs invités que si ceux-ci contiennent des violations manifestes des normes déontologiques. Pour le Conseil, dans le texte de Regula Stämpfli, il n'y avait pas de risque de voir les lecteurs et lectrices trompés par les exagérations et les métaphores utilisées. Il n'y a pas eu discrimination, la critique de l'auteur ne visant pas les Belges dans leur ensemble, mais l'Etat belge, les responsables dans l'administration et la justice, ainsi que le monde politique.

Voir <http://presseportal.ch/fr/pm/100018292> (en allemand)

➤ **Vu d'ailleurs : Flandre : prudence en matière de vie privée et d'identification**

Non, le fait d'être une personnalité connue ne réduit pas à néant la sphère de vie privée d'une personne. Oui, il est permis de publier la photo d'un inculpé pour un fait grave que la personne a reconnu. Voilà deux conclusions tirées de deux avis approuvés le 8 novembre dernier par le Raad voor de Journalistiek.

La première plainte avait été introduite contre *Het Laatste Nieuws* par un musicien connu dont le frère est accusé de tentative de meurtre. Le Raad a considéré que la mention du nom de ce musicien qui n'est pour rien dans ces faits constitue une atteinte à sa vie privée. Et il y a aussi atteinte à la vie privée de son frère, dont le nom n'a été rendu public qu'en raison de cette relation familiale.

Le second dossier visait le quotidien *Het Belang van Limburg*. Un inculpé de meurtre contestait la publication d'une photo prise lors de la reconstitution où il était reconnaissable. Pour le Conseil flamand, il n'y a pas d'atteinte à la vie privée : les faits sont graves, ils sont reconnus par l'inculpé et la presse était présente à bon droit à la reconstitution.

Voir <http://www.rvdj.be/uitspraak/n-t-het-belang-van-limburg>
et <http://www.rvdj.be/uitspraak/mosuse-t-het-laatste-nieuws> (en néerlandais)

➤ **Vu d'ailleurs : Royaume Uni : pas de détail inutile sur les suicides**

La Press Complaints Commission (PCC) du Royaume Uni a condamné la diffusion de détails attentatoires à la dignité humaine dans l'information sur un suicide diffusée par un journal local. L'article mentionnait le type de gaz utilisé, la façon de l'inhaler et l'état dans lequel le corps de la victime a été découvert. Pour la PCC, il s'agit d'une intrusion injustifiée dans la douleur d'une famille.

En Belgique, l'Association des journalistes professionnels va diffuser via sa revue auprès des journalistes des « Points de repère » pour une couverture adéquate des cas de suicide.

Voir <http://www.pcc.org.uk/cases/adjudicated.html?article=ODA4NQ> (en anglais)

Pour nous contacter :

AADJ / CDJ
Rue de la Loi 155
1040 Bruxelles
Tel.: 02/280.25.14
Fax.: 02/280.25.15
GSM : 0471.261.461
info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be



Ed. resp. : André Linard, AADJ, rue de la Loi, 155, 1040 Bruxelles